



## BRÈVE INFORMATION

Secrétariat général de la CDIP, 28.03.2019

### Le nouveau règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement

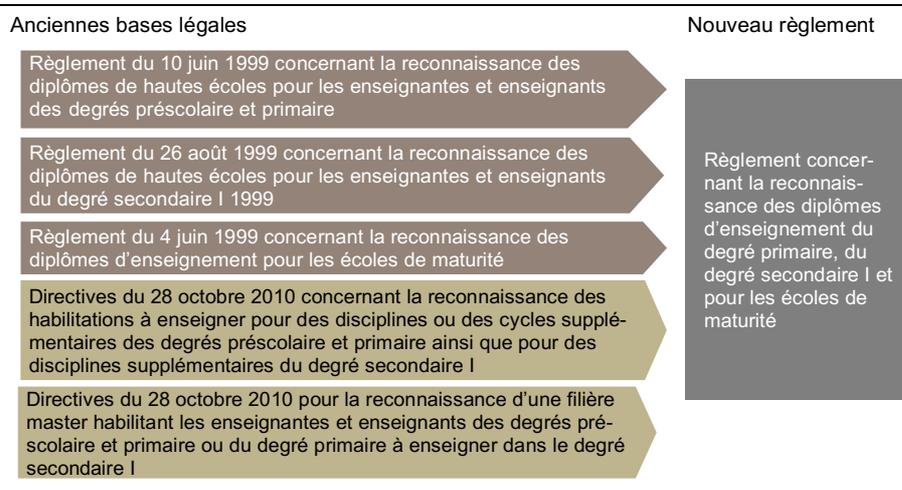
Lors de sa séance du 28 mars 2019, l'Assemblée plénière de la CDIP a approuvé la révision totale de la réglementation de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Le nouveau règlement remplace les anciens règlements de reconnaissance concernant les degrés préscolaire et primaire (1999), le degré secondaire I (1999) et les écoles de maturité (1998) ainsi que les directives de 2010 qui les complètent. Il s'agissait avant tout de procéder à des adaptations formelles et de réunir plusieurs textes datant des années 1990 en un seul. Les principales exigences de la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des diplômes ont été maintenues.

#### Contexte

La CDIP a compétence pour reconnaître les diplômes d'enseignement à l'échelle suisse. La reconnaissance se fonde sur l'accord de 1993 sur la reconnaissance des diplômes auquel tous les cantons ont adhéré. Sur la base de cet accord intercantonal, la CDIP a édicté, à partir de la fin des années 1990, plusieurs règlements de reconnaissance et les a soumis à une révision totale en 2019. Le nouveau règlement, comme les anciens, permet la reconnaissance dans toute la Suisse des diplômes professionnels des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire (degré primaire, y compris l'école enfantine ou les deux premières années du cycle élémentaire, et degré secondaire I) et des écoles de maturité.

#### Le nouveau règlement

Le nouveau règlement remplace les anciens règlements de reconnaissance concernant les degrés préscolaire et primaire (1999), le degré secondaire I (1999) et les écoles de maturité (1998) ainsi que les directives de 2010 qui les complètent. La révision a ainsi permis une harmonisation et une simplification sur le plan formel.



Sur le plan du contenu, les exigences qui sont actuellement applicables à la formation des enseignantes et enseignants et qui ont fait leurs preuves au cours des dernières années ont été pour la plupart maintenues. Par conséquent, le nouveau règlement n'entraîne que des modifications mineures de l'aménagement concret des filières dans les hautes écoles pédagogiques et les autres institutions de formation. Les principales modifications sont décrites ci-après.

### Précisions et compléments

Quelques dispositions sont nouvelles:

- Art. 13, al. 4: le règlement contient des dispositions plus précises concernant les études disciplinaires scientifiques des futurs enseignants et enseignantes des écoles de maturités (par ex. le volume minimal des études par discipline); ces dispositions reflètent la pratique actuelle de la reconnaissance des diplômes.
- Art. 13, al. 2: les enseignantes et enseignants du degré primaire sont actuellement formés en tant que généralistes ou semi-généralistes, ce qui restera possible. Le nouveau règlement précise que les enseignantes et enseignants du degré primaire doivent obtenir l'habilitation à enseigner au moins six disciplines, ce qui correspond à la pratique actuelle de la reconnaissance des diplômes.
- Art. 15: le règlement contient une nouvelle disposition qui exige que l'aptitude des étudiantes et étudiants à exercer la profession enseignante soit examinée et que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure ceux qui ne sont pas aptes à exercer la profession. Cette disposition reflète la pratique d'une majorité d'institutions de formation.
- Art. 5, al. 3, let. a: dans le règlement figure désormais explicitement un parcours de formation déjà accessible aujourd'hui aux titulaires d'un bachelor de haute école spécialisée dans un domaine d'études correspondant à une discipline du RRM (par ex. informatique, chimie, sport). Ils ont la possibilité d'effectuer un master universitaire dans le même domaine et d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.

### Adaptations terminologiques

La numérotation des années de la scolarité obligatoire ainsi que la terminologie correspondent dorénavant à l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire; cette terminologie, figurant sur la description du système éducatif suisse ([lien](#)), est également utilisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour les statistiques nationales de l'éducation. Le **préscolaire** (école enfantine), qui fait partie de la scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS, n'est plus compté comme un degré à part, mais figure désormais à l'intérieur du degré primaire. Le degré primaire comprend donc les années 1 à 8. Lorsque le nouveau règlement mentionne le «degré primaire», ce dernier englobe par conséquent l'école enfantine ou les deux premières années de cycle élémentaire.

### Adaptations en fonction de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles

Quelques points ont été adaptés à la nouvelle loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE):

- L'accréditation institutionnelle des hautes écoles sur la base de la LEHE fait dorénavant partie des conditions formelles de la reconnaissance. La période transitoire prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Les résultats de l'accréditation telle qu'elle est prévue par la LEHE et les documents correspondants peuvent être pris en compte dans la procédure

de reconnaissance; cette disposition permet d'éviter aux hautes écoles des tâches redondantes.

- Les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie «pouvaient» jusqu'ici être admis dans les formations préparant à l'enseignement du degré primaire; désormais, ils doivent l'être.
- L'admission dans les formations préparant à l'enseignement des deux premières années de scolarité (actuellement degré préscolaire) sur la base d'un certificat d'école de culture générale (c'est-à-dire sans une maturité spécialisée, une autre maturité ou un examen) n'est pas compatible avec la LEHE. La disposition qui permet actuellement cette admission n'a donc pas été reprise dans le nouveau règlement.

#### **Dispositions supprimées**

Les dispositions supprimées sont les suivantes:

- Il n'est plus nécessaire que le plan d'études et le règlement du diplôme de l'institution de formation soient édictés ou approuvés par le canton. Le canton conserve la possibilité d'approuver le plan d'études et le règlement du diplôme, mais cela ne constitue plus une condition pour la reconnaissance à l'échelle suisse.
- La disposition de l'actuel règlement de reconnaissance préscolaire/primaire qui prévoit la possibilité de prendre en compte comme acquis une année d'études entière du degré secondaire II dans la formation en haute école n'est pas reprise dans le nouveau règlement. Dans ce dernier, la validation des acquis est réglée dans un article à part (art. 12).

#### **Procédure d'audition**

Lors de la procédure d'audition qui a eu lieu de début février à fin juin 2018 auprès des cantons et diverses autres instances, le projet de nouveau règlement a été majoritairement approuvé.

#### **Entrée en vigueur**

Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les hautes écoles auront ensuite deux ans pour procéder aux adaptations nécessaires.

#### **Contact**

Madeleine Salzmann, codirectrice de l'Unité de coordination Domaine des hautes écoles

[salzmann@edk.ch](mailto:salzmann@edk.ch)

+41 (0)31 309 51 11